

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

CANADA
Province de Québec
M.R.C. de la Vallée-de-la-Gatineau
VILLE DE MANIWAKI

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Maniwaki, tenue le 7 mai 2018, à 19h30, à la salle du conseil.

VÉRIFICATION DU QUORUM

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Madame Francine Fortin, mairesse, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous.

MOMENT DE RECUEILLEMENT

LES PRÉSENCES

Sont présents: Madame la mairesse, Francine Fortin, Mesdames les conseillères; Madeleine Lefebvre et Sophie Beaudoin, Messieurs les conseillers; Marc Gaudreau, Sonny Constantineau, Maurice Richard et Philippe Laramée, formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse, sont également présents, Dinah Ménard, trésorière/greffière adjointe et le directeur général Daniel Mayrand.

RÉSOLUTION NO 2018-05-090 Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté, sauf en retirant l'item suivant :

9.2 Pour autoriser la signature d'un contrat de location pour deux (2) copieurs/imprimantes/télécopieurs/scanneurs couleur.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-05-091 Adoption du procès-verbal du 16 avril 2018.

Il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 16 avril 2018, tel que rédigé.

ADOPTÉE

PAROLE AU PUBLIC,

M. Pierre Mayrand vient discuter du litige concernant son statut de résident permanent dans la Ville de Maniwaki. M. Mayrand est propriétaire du 23 rue Hubert depuis cet hiver.

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

La mairesse l'invite à venir la rencontrer à son bureau cette semaine afin d'en discuter.

M. Mayrand aimerait faire part à tous les membres du conseil de ses arguments.

Le conseil est d'accord.

M. Mayrand explique que son lieu de travail est dans un territoire de réserve à plusieurs kilomètres de Maniwaki. Contrairement aux personnes qui demeurent à Maniwaki et qui travaillent à Gatineau, M. Mayrand ne peut pas faire la route soir et matin pour se rendre à son travail. C'est pourquoi son employeur lui fournit un logement près de son lieu de travail. M. Mayrand fait aussi la comparaison avec les travailleurs de la Baie-James qui partent plusieurs semaines par année pour aller travailler. Lorsqu'il est en congé, M. Mayrand revient à sa propriété du 23 rue Hubert. M. Mayrand est né à Maniwaki et viendra s'établir ici lors de sa retraite.

Les membres du conseil remercient M. Mayrand.

M. Pierre Mercier remercie la Ville pour l'enlèvement des blocs de ciment sur la rue Cartier. M. Mercier informe la Ville que près de l'Église du Christ-Roi, il y a plusieurs briques du mur qui ne tiennent plus en place. M. Mercier mentionne que près de chez lui, au 289 rue Wolfe, il y a un tuyau d'environ 3 pouces qui sort du sol. Il se demande si c'est suite à des tests de sols dans ce secteur.

Pour ces deux dossiers, la mairesse va s'assurer que le service des travaux publics en soit informé et procède aux correctifs nécessaires.

M. Mercier veut savoir pourquoi la Ville fait la location d'un « grader ».

La mairesse lui répond que l'équipement de la Ville est brisé et désuet et pour l'instant, lorsque la Ville en aura besoin, elle procédera par location.

M. Mercier mentionne qu'il y a une roulotte près de chez lui et aimerait savoir, s'il achète le terrain, est-ce assez grand pour construire?

La mairesse le réfère à Mme Karine Alie Gagnon et lui demande de prendre rendez-vous avec elle.

M. Mercier demande si la Ville prévoit asphalté la rue Champagne.

La mairesse lui répond que les priorités pour les projets d'asphaltage n'ont pas encore été déterminées cette année.

RÉSOLUTION NO 2018-05-092 Pour adopter le règlement 989 sur les nuisances.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki souhaite adopter un nouveau règlement sur les nuisances pour regrouper les différents règlements existants;

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

POUR CE MOTIF,

il est proposé par le conseiller Philippe Laramée, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adopter le règlement 989 sur les nuisances.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION,

Avis de motion est, par la présente, donné par le conseiller Marc Gaudreau, qu'à une prochaine assemblée de ce conseil, un projet de règlement portant sur la salubrité, sera présenté. Le projet de règlement ayant été déposé à l'assemblée du 7 mai 2018, il y aura donc dispense de lecture lors de son adoption.

AVIS DE MOTION,

Avis de motion est, par la présente, donné par la conseillère Madeleine Lefebvre, qu'à une prochaine assemblée de ce conseil, un projet de règlement portant sur les modalités des publications des avis publics, sera présenté. Le projet de règlement ayant été déposé à l'assemblée du 7 mai 2018, il y aura donc dispense de lecture lors de son adoption.

RÉSOLUTION NO 2018-05-093 Pour adjuger la soumission "Vidange et déshydratation des boues de l'étang aéré par méthode passive" – S-78.1.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a procédé à un appel d'offres public pour la vidange et la déshydratation des boues de l'étang aéré par méthode passive;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu trois (3) soumissions qui se lisent comme suit;

SOUMISSIONNAIRES	MONTANT TOTAL (incluant les taxes)
Sanilang Inc.	134 195.29 \$
Revolution Environmental Solutions LP (Terrapure)	107 129.10 \$
C.S. Terrec Inc.	198 101.92 \$

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Marc Gaudreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

soit retenue la plus basse soumission reçue, soit celle de "Revolution Environmental Solutions LP (Terrapure)" pour un montant de 107 129.10 \$, incluant les taxes applicables et conforme aux exigences du devis S-78.1, "Vidange et déshydratation des boues de l'étang aéré par méthode passive".

ADOPTÉE

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER,

La trésorière, Dinah Ménard, dépose le rapport financier se terminant le 31 décembre 2017.

RÉSOLUTION NO 2018-05-094 Pour autoriser la signature d'un contrat de location d'équipements informatiques – Postes de travail.

CONSIDÉRANT QUE le contrat de location de certains postes de travail est échu et il serait opportun de les remplacer;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Services financiers Lenovo nous offre une solution de location d'équipements pour une période de quatre (4) ans;

CONSIDÉRANT QUE cette solution est avantageuse pour la Ville en permettant de répartir le coût sur une période de quatre (4) ans;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Marc Gaudreau et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le conseil accepte l'offre de la compagnie Services financiers Lenovo pour la location d'équipements informatiques au montant de 375,53 \$ plus taxes par mois, pour une période de 48 mois pour une somme totale de 18 025,44 \$;

QUE

le conseil autorise la trésorière à signer le contrat de location, lequel fait partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit;

ET QUE

les fonds disponibles à cette fin soient attribués au poste budgétaire 02-130-00-517.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

RÉSOLUTION NO 2018-05-095 Demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 193 rue Champagne, lot no 2 983 940.

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure pour le lot no 2 983 940, a été dûment remplie, les frais reliés acquittés et déposée au bureau municipal par M. Robert Laforest;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne le positionnement d'un immeuble 3 logis, projeté et implanté dans un plan préparé par M. Stéphane Gagnon, arpenteur géomètre, sous le numéro 6097 de ses minutes;

CONSIDÉRANT QUE le plan démontre que la façade de l'immeuble projeté serait d'une largeur de 6.40 mètres, soit d'une largeur moindre que celle exigée au règlement de zonage 881;

CONSIDÉRANT QUE les plans d'architecte déposés suggèrent que l'immeuble sera d'une hauteur supérieure à celle permise au règlement de zonage numéro 881;

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été transféré au CCU pour étude;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et que la propriété n'est pas située dans une zone de contraintes;

CONSIDÉRANT QUE la demande est mineure et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du CCU d'accepter la demande de dérogation mineure selon les plans déposés, mais qu'il est strictement interdit de modifier le bâtiment en augmentant hauteur;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Maurice Richard, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure selon les plans déposés, mais qu'il est strictement interdit de modifier le bâtiment en augmentant hauteur.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

RÉSOLUTION NO 2018-05-096 Demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 92 rue Notre-Dame, lot 2 984 502.

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure pour lot 2 984 502, a été dûment remplie, les frais reliés acquittés et déposée au bureau municipal par M. Robert Laforest;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne le positionnement d'un garage projeté tel que démontré sur le plan de M. Stéphane Gagnon, arpenteur géomètre, sous le numéro 6100 de ses minutes;

CONSIDÉRANT QUE le garage serait construit à 1.44 mètre de la marge de rue et qu'il serait plus haut que la résidence existante;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 881 fixe la marge de rue à 6 mètres, donc il y a un empiètement dans la marge de 4.56 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 881 ne permet pas d'implanter un garage d'une hauteur supérieure à la résidence principale;

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été transféré au CCU pour étude;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et que la propriété n'est pas située dans une zone de contraintes;

CONSIDÉRANT QUE la demande est mineure et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du CCU d'accepter la demande de dérogation mineure, mais d'y inclure la mention que le bâtiment ne peut être déplacé et qu'il ne peut en aucun cas y avoir d'agrandissement;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Maurice Richard, appuyé par la conseillère Madeleine Lefebvre et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure, mais d'y inclure la mention que le bâtiment ne peut être déplacé et qu'il ne peut en aucun cas y avoir d'agrandissement.

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-05-097 Demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 196 rue Lévis, lot 2 984 359.

CONSIDÉRANT QU' une demande de dérogation mineure pour le lot 2 984 359, a été dûment remplie, les frais reliés acquittés et déposée au bureau municipal par M. Samuel Beaudoin et M. Mathieu Galipeau;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne le positionnement d'un garage déjà existant et localisé par M. Ghislain Auclair, arpenteur géomètre, sous le numéro 5124 de ses minutes;

CONSIDÉRANT QUE le garage est construit à 0.76 mètre de la ligne arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 881 fixe la marge arrière à 1 mètre, donc il y a un empiètement dans la marge de 0.24 mètre;

CONSIDÉRANT QUE le dossier a été transféré au CCU pour étude;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et que la propriété n'est pas située dans une zone de contraintes ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est mineure et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT les recommandations des membres du CCU d'accepter la demande de dérogation mineure, mais d'y inclure la mention que le bâtiment ne peut être déplacé et qu'il ne peut en aucun cas y avoir d'agrandissement ;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Maurice Richard, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure, mais d'y inclure la mention que le bâtiment ne peut être déplacé et qu'il ne peut en aucun cas y avoir d'agrandissement.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

RÉSOLUTION NO 2018-05-098 Pour modifier la résolution no 2017-08-126, concernant le Projet pilote SAUV^{ÉR} Québec – Version 2.

CONSIDÉRANT la résolution 2017-08-126 adoptée en août 2017 concernant la participation de la Ville de Maniwaki au Projet pilote SAUV^{ÉR} Québec – Version 2;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2017-08-126 mentionne que la Ville de Maniwaki s'engage à contribuer pour un montant maximal estimé à 16 876 \$ (taxes non incluses) pour sa participation au Projet SAUV^{ÉR} Québec – Version 2 ;

CONSIDÉRANT QUE ce montant inclut l'installation d'une borne à recharge rapide estimée à 8 000 \$ minimum et que cette spécification aurait dû apparaître dans la résolution no 2017-08-126;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier la résolution 2017-08-126;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Philippe Laramée, appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement par tous les conseillers présents de modifier la résolution no 2017-08-126 afin d'ajouter la mention suivante : « ce montant inclut l'installation d'une borne à recharge rapide estimée à 8 000 \$ minimum ».

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-05-099 Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Appel d'offres # CHI-20192020 achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sept (7) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables : Hypochlorite de sodium, Pass 10, PAX-XL6, PAX-XL8, Chaux calcique hydratée, Charbon activé et Silicate de sodium N;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

- permettent à une municipalité (ou MRC ou Régie) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement*, adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire participer à cet achat regroupé pour se procurer l'Hypochlorite de sodium 12% dans les quantités nécessaires pour ses activités des années 2019 et 2020;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE

la Ville de Maniwaki confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20192020 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) couvrant la période du 1^{er} janvier 2019 au le 31 décembre 2020 et visant l'achat d'Hypochlorite de sodium 12% nécessaires aux activités de notre organisation municipales;

QUE

la Ville de Maniwaki confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2019 au le 31 décembre 2020;

QUE

pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Maniwaki s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE

la Ville de Maniwaki confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats d'une durée de deux (2) ans, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

QUE

si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Maniwaki s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE

la Ville de Maniwaki reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour les celles non membres de l'UMQ;

ET QU'

un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-05-100 Pour acheminer, à la députée provinciale, une demande d'aide financière dans le cadre du « Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal ».

CONSIDÉRANT l'existence du « Programme d'aide financière à l'amélioration du réseau routier municipal »;

CONSIDÉRANT l'appui que réserve la Ville de Maniwaki au projet d'amélioration du réseau routier municipal, dont presque la totalité date d'au moins 40 ans;

CONSIDÉRANT QU' une liste de projets prioritaires a été dressée par le service des travaux publics de la Ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT les besoins financiers dont fait état la réalisation desdits projets;

CONSIDÉRANT les ressources financières restreintes de la Ville de Maniwaki pour la réalisation de travaux municipaux;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'adresser une demande d'aide financière à madame Stéphanie Vallée, députée

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

de Gatineau et ministre responsable de la région de l'Outaouais, dans le cadre du « Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier »;

QUE

les projets soumis ont été identifiés par les membres du conseil de la Ville de Maniwaki en se basant sur la liste des priorités établies par le service des travaux publics, laquelle est annexée à la présente résolution;

Rue St-Joseph, de St-Patrice à Comeau 300 mm de gravier neuf et une (1) couche d'asphalte : 200m x 7m x 35 \$	49 000 \$
Rue de la Ferme entre Ste-Cécile et Nadon, drain aux fondations. 600m de sable, 300mm de gravier, une (1) couche d'asphalte : 115m x 8m x 60 \$	55 200 \$
Rue des Oblats entre l'église St-Patrick et la rue Roy Deux (2) couches d'asphalte – 180m de rue x 8m x 40 \$	57 600 \$
Rue Notre-Dame entre Wolfe et Montcalm Deux (2) couches d'asphalte – 112m x 11m x 40 \$	49 280 \$
Rue Notre-Dame entre Montcalm et McDougall Deux (2) couches d'asphalte – 112m x 11m x 40 \$	49 280 \$
TOTAL	260 360 \$

ET QUE

le directeur général, Daniel Mayrand, soit et est autorisé à signer tous les documents requis pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-05-101 Pour modifier le programme d'aide financière pour les installations de dispositifs anti-refoulement.

CONSIDÉRANT QU' un programme d'aide financière pour l'installation de dispositifs anti-refoulement a été adopté en février dernier;

CONSIDÉRANT QUE ledit programme mentionnait un remboursement de 100 \$ par propriété admissible et selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT les coûts d'installation du dispositif anti-refoulement par un plombier certifié;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki a choisi de rembourser 200 \$ au lieu de 100 \$;

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement par tous les conseillers présents;

QUE

la Ville de Maniwaki remboursera 200 \$ au lieu de 100 \$ pour l'aide financière concernant les installations de dispositifs anti-refoulement aux propriétaires de bâtiments admissibles selon les conditions énumérées dans ledit programme.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-05-102 Pour procéder à la vente d'un terrain par avis public.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki détient un terrain vacant sur la rue Roy, lot no 2 982 580;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est desservi par les services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est inconstructible, car il est situé dans la zone 0-20 ans;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires avoisinants désirent agrandir leur terrain à même ce lot;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de vendre ce terrain vacant par avis public au prix de départ de 6 500 \$;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Marc Gaudreau, appuyé par le conseiller Sonny Constantineau et résolu unanimement par tous les conseillers présents de vendre le terrain vacant, lot no 2 982 580 par avis public;

QUE

la mairesse Francine Fortin ainsi que le greffier Me John-David McFaul soient autorisés à signer toute documentation relative à cette vente;

ET QUE

tous les frais inhérents à cette vente de terrain soient à la charge de l'acquéreur.

ADOPTÉE

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

RÉSOLUTION NO 2018-05-103 Pour rejeter une demande visant à se soustraire de l'obligation de cession de terrains ou de paiement des sommes d'argent aux fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels.

CONSIDÉRANT QU' une demande a été déposée afin de soustraire un projet aux conditions prévues au règlement de lotissement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki désire maintenir l'obligation de cession de terrains ou de paiement des sommes d'argent aux fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki reconnaît l'importance de conserver certains espaces aux fins de parcs;

CONSIDÉRANT QUE le projet, dans son ensemble, peut être soumis, et ce, sans déroger à aucune des dispositions prévues au règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire appliquer ces procédures pour les projets en cours et futurs sans exception;

CONSIDÉRANT QUE par le passé, les citoyens ayant demandé un permis de lotissement ont payé les frais relatifs à leur demande et ont complété les démarches obligatoires;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Philippe Laramée, appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement par tous les conseillers présents de rejeter la demande visant à se soustraire de l'obligation de cession de terrains ou de paiement des sommes d'argent aux fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-05-104 Nomination de deux (2) membres du conseil municipal à siéger au comité municipal « Ressources humaines, relations de travail sur la valorisation et l'appréciation des employés municipaux ».

CONSIDÉRANT QU' il y a plusieurs comités municipaux au sein de la Ville de Maniwaki auxquels siègent des membres du conseil;

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de nommer deux (2) membres du conseil municipal soit : la conseillère Sophie Beaudoin et le conseiller Sonny Constantineau à siéger au comité « Ressources humaines, relations de travail sur la valorisation et l'appréciation des employés municipaux à partir du 1^{er} mai 2018;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par la conseillère Madeleine Lefebvre, appuyé par le conseiller Maurice Richard et résolu unanimement par tous les conseillers présents de nommer la conseillère Sophie Beaudoin et le conseiller Sonny Constantineau à siéger au comité « Ressources humaines, relations de travail sur la valorisation et l'appréciation des employés municipaux à partir du 1^{er} mai 2018;

ET QUE

la liste des représentants dudit comité soit mise à jour en y ajoutant les noms de ces 2 membres du conseil.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO 2018-05-105 Pour entériner la délégation d'un membre du conseil à assister à la réunion sectorielle du CRSBPO (Centre régional de services aux bibliothèques publiques de l'Outaouais).

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 715 concerne l'autorisation préalable pour les dépenses pour certains actes;

CONSIDÉRANT QUE la conseillère Madeleine Lefebvre siège sur le comité « Bibliothèque - CRSBP de l'Outaouais »;

CONSIDÉRANT QU' une réunion sectorielle a eu lieu le lundi 30 avril 2018 à Gracefield et la conseillère Madeleine Lefebvre a assisté à cette réunion;

POUR CES MOTIFS,

il est proposé par le conseiller Sonny Constantineau, appuyé par le conseiller Philippe Laramée et résolu unanimement par tous les conseillers présents d'entériner la délégation de la conseillère Madeleine Lefebvre à la réunion sectorielle;

ET QUE

la trésorière est autorisée à émettre un chèque au nom de la conseillère Madeleine Lefebvre pour rembourser les dépenses encourues.

ASSEMBLÉE DU 2018-05-07

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS,

M. Pierre Mercier demande des explications sur une dérogation mineure et sur le projet SauvÉR.

La mairesse lui donne les explications nécessaires.

M. Mercier fait un suivi concernant sa demande pour la coupe d'arbres sur les terrains du golf.

Le directeur général doit lui revenir avec une réponse cette semaine.

M. Mercier s'informe de la possibilité de faire la collecte des ordures et du recyclage en régie.

La mairesse lui répond que huit municipalités de la MRCVG sont en processus de faire un appel d'offres public regroupé afin de réduire les coûts.

Mme Natacha Desjardins de la radio CHGA demande des informations concernant l'avis de motion sur les modalités des publications des avis publics.

La mairesse explique qu'il s'agit de nouvelles dispositions qui sont maintenant permises pour les municipalités afin d'alléger les tâches administratives soit la publication des avis publics de façon électronique, mais la mairesse mentionne que la Ville va continuer à faire paraître ses avis publics dans un journal local lorsqu'il y en aura un autre dans la région.

RÉSOLUTION NO 2018-05-106 Levée de l'assemblée.

Il est proposé par le conseiller Philippe Laramée, appuyé par la conseillère Sophie Beaudoin et résolu unanimement de procéder à la levée de cette assemblée ordinaire à 20h20.

ADOPTÉE

Francine Fortin, mairesse

Dinah Ménard, trésorerie/greffière
adjointe